



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22039137*****Déposé / Reçu le****17 MARS 2022**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0782 892 839**

Nom

(en entier) : **ALORS ON CHANTE !»**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Boulevard de la Deuxième Armée Britannique, 41 à Forest (1190
Bruxelles)**

**Objet de l'acte : Apports supplémentaires en numéraires avec création d'actions nouvelles
de classe D-Transformation de la société à responsabilité limitée en une
société anonyme-Adoption des statuts de la société anonyme-Démission
des administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée-
Nomination des administrateurs de la société anonyme-Conseil
d'administration**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée
« ALORS ON CHANTE ! » dont le siège est établi à Forest (1190 Bruxelles), Boulevard de la Deuxième Armée
Britannique, 41, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0782 892 839, reçu par
Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant
partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de
CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le neuf mars deux mil vingt deux, il résulte que l'assemblée, après
délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Création d'une nouvelle classe d'actions D

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration
établi conformément à l'article 5 :102 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de
création d'une classe d'actions D et justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits
des classes existantes dans le cadre de l'émission de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement
au nombre d'actions émis dans chaque classe.

L'assemblée confirme pour autant que de besoin qu'il n'y a pas des données financières et comptables qui
sous-tendent le rapport de l'organe d'administration.

L'assemblée décide la création d'une nouvelle classe d'actions D, lesquelles seront émises lors des apports
en numéraire supplémentaires dont il est question au point 2 de l'ordre du jour en faveur des deux sociétés
apporteuses. Les droits et obligations liés aux classes d'actions sont reprises dans les statuts et/ou dans toute
convention d'actionnaires et leurs avenants ultérieurs.

**Deuxième résolution : Acceptation d'apports supplémentaires en numéraire avec émission de nouvelles
actions de classe D**

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire à concurrence de cent cinquante
mille euros (150.000,00 €) et d'émettre en contrepartie cent (100) actions nouvelles, de classe D participant aux
bénéfices prorata temporis.

Elle décide également que ces apports seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que chaque apport en numéraire a été
libéré intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au
nom de la société auprès de la banque KBC.

Une preuve de ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera
dans son dossier.

Constatation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'apport supplémentaire prévu à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisé et que les actions nouvelles émises ont été intégralement et inconditionnellement souscrites de sorte que le nombre d'actions est porté de 200 à 300.

Cette décision prise et en vue d'en informer le réviseur d'entreprises chargé de l'élaboration du rapport prescrit par l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation de forme juridique de la société, Monsieur le Président demande une suspension de la tenue l'assemblée. L'assemblée reprendra dès réception du rapport signé dudit réviseur d'entreprises.

Monsieur le Président déclarant avoir reçu le rapport signé du réviseur d'entreprises, demande aux actionnaires et au notaire instrumentant la poursuite de la tenue de l'assemblée.

La séance est réouverte à 11 heures 16, la composition du bureau étant inchangée

Troisième résolution : Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

* du rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations qui explique le projet de transformation de la société, de l'état clôturé au 9 mars 2022, y annexé, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, la société « L&S - REVISEURS D'ENTREPRISES », représentée par Monsieur Abdel SERGHINI, réviseurs d'entreprises, ayant son siège à Zellik, Kortemansstraat, 2a, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration, conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations et dans le cadre de la transformation de Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme de la société « Alors on chante! ».

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au 9 mars 2022 dont le total du bilan s'élève à 156.201,00 EUR et l'actif net à 144.200,00 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société. Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale. Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 144.200,00 EUR est inférieur de 6.000,00 au capital social de 150.200,00 EUR.

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre de la transformation de Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme de la société Alors on chante!. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

établi à Bruxelles, le 9 mars 2022

L&S Réviseurs d'Entreprises

SRL, représentée par Abdel SERGHINI »

Quatrième résolution : Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'objet de la société demeure inchangé.

Le capital de la société est arrêté à cent cinquante mille deux cents euros (150.200,00 €).

Tous les éléments d'actif et de passif de la société demeurent intacts et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation au Registre des personnes morales de la société à responsabilité limitée.

Cinquième résolution : Adoption des statuts de la société anonyme

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

EXTRAIT DES STATUTS

FORME DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée ALORS ON CHANTE !.

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- toutes œuvres dans les domaines de l'audiovisuel, de la cinématographie, ainsi que tous produits et services dérivés, et notamment la conception, le développement, la préparation, la réalisation, la production, la publication, la promotion, le financement, la distribution, l'achat et la vente ou l'intervention, la commercialisation, réalisation de spin-off ou le merchandising d'œuvres audiovisuelles, de projets, enregistrements, existants ou à venir, à tous stades de leur développement, de toute nature, et notamment artistiques, créatifs, sur tous supports, texte ou image, sur textile; mode et design.

- percevoir des droits d'auteur et agir en qualité d'auteur.

- toutes activités au sens le plus large liées directement ou indirectement aux arts de la scène, à savoir tous les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des artistes, artisans et techniciens et aux techniques des arts d'interprétation, et sont notamment diffusées sous la forme du spectacle vivant, à savoir l'art dramatique, l'art chorégraphique, la musique classique et contemporaine, y compris l'art lyrique, les musiques actuelles (chanson, jazz, rock, musiques du monde, etc.), les arts forains, les arts du cirque et de la rue et le conte.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet, et particulièrement dans le secteur des médias, des communications et audiovisuel.

Elle peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconques y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêts de consommation, de prêts ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

La société pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut apporter contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils d'investissements au sens de la loi du 02 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de cent cinquante mille deux cents euros (150.200,00 €), représenté par trois cents actions (300) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois centième (1/300ème) du

capital et réparties en quatre classes d'actions A, B, C et D dont cent actions (100) de classe A (ou Actions A), cinquante actions (50) de classe B (ou actions B), cinquante actions (50) de classe C (ou actions C) et cent actions (100) de classe D (ou actions D).

Les droits et obligations liés aux classes d'actions sont reprises dans les statuts et/ou dans toute convention d'actionnaires et leurs avenants ultérieurs.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se clôture le trente juin de l'année suivante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de septembre à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne

morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Sixième résolution : Démission des administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée

Suite à la transformation de la société, l'assemblée prend acte de la démission à compter du jour de l'acte de leurs fonctions d'administrateur de l'ancienne société à responsabilité limitée de :

1/ Monsieur Marc MANSION, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue des Cerisiers, 138/4 .

2/ La société anonyme "THE JUNGLE GROUP", ayant son siège à Forest (1190 Bruxelles), Boulevard de la Deuxième Armée Britannique, 41, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0760.978.460, représentée en qualité de représentant permanent par Madame RUTTEN Manuela, faisant élection de domicile dans le cadre de son mandat au siège de la société.

3/ Monsieur Philippe Laurent ADAM-LEENAERDT, faisant élection de domicile dans le cadre de son mandat au siège de la société.

Septième résolution : Nomination d'administrateurs non statutaire de la société anonyme

L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur de la société anonyme, à compter du jour de l'acte et pour une durée de six ans de :

1/ Monsieur Marc MANSION, prénommé.

2/ La société anonyme "THE JUNGLE GROUP", préqualifiée, représentée en qualité de représentant permanent par Madame RUTTEN Manuela, faisant élection de domicile dans le cadre de son mandat au siège de la société.

3/ Monsieur Philippe Laurent ADAM-LEENAERDT, prénommé, faisant élection de domicile dans le cadre de son mandat au siège de la société.

4/ La société à responsabilité limitée "A.S. MANAGEMENT", ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Statuaires, 45/3, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0684.995.192, représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Jean-Marc SCHELLENS, prénommé, faisant élection de domicile au siège de la société ;

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, chacun pouvant agir seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, en ce compris la mise à jour du registre des actionnaires ;

- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts en français et en néerlandais.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Au jour de l'acte, le conseil d'administration, valablement réuni, décide à l'unanimité de désigner aux fonctions

*de président du conseil d'administration : La société à responsabilité limitée "A.S. MANAGEMENT", représentée en qualité de représentant permanent par Monsieur Jean-Marc SCHELLENS ;

*de délégué à la gestion journalière (administrateur-délégué) : Monsieur Philippe Laurent ADAM-LEENAERDT ;

et ce à titre non rémunéré et pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, Rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations, Rapport du réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.